MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° ..... /MEFP/Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

ABIDJAN , le 19 AVRIL 19 85

A-61 - 62 - 64
Clt : B-03
E-01 - 1

Objet : Application du tarif :
Mise à jour du nouveau tarif des Douanes issu de l'Ordonnance 84-813 du 24-06-84

Circulaire N° 482 du 19-04-85
complétant ma circulaire N° 473 du 29-12-84

DIFFUSION GENERALE

REF : - Ordonnance N° 84-813 du 27-06-84
- Ordonnance N° 85-172 du 06-03-85
- Décret N° 1236 du 08-11-84
- Décret N° 1234 du 08-11-85
- Mes Circulaires : -474 du 07-01-85
-473 du 29-12-84
-477 du 08-03-85
-478 du 15-03-85

- BE N° 1300 MEF/CAB-21 du 4-04-85

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur les dispositions de ma circulaire N° 473 du 29 Décembre 1984 :

- rappelant la fiscalité applicable à certaines marchandises, qui demeure toujours en vigueur, et qui n'a pas été intégrée au nouveau tarif des Douanes par omission,

- rectifiant un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans le nouveau tarif lors de son impression.

La Circulaire précitée est complétée comme suit :

I : <u>Au titre des exonérations</u> .

Je rappelle que les mésures ci-après qui ont à l'importation :

1 - exonéré du droit de Douane le papier journal, tarif 48-01-05, et les autres papiers de presse de la position 48-01-51 destinés au quotidien Fraternité Matin (Loi des Finances Gestion 1979, circulaire 303 du 3-01-79)

2 - accordé la franchise des droits et taxes relatifs à certains articles du 64-02-01 et 64-02-21, notamment les chaussures spéciales à crampons pour la pratique du Golf, et aux articles dits "CLUB, CADDY, BALLES DE GOLF" du 97-06-90 permettant la pratique du Golf (Loi des Finances 81-1150 du 27-02-81 pour la Gestion 1981, circulaire 369 du 7-03-81) ;

.../...

3 - exonérés de tous droits et taxes :

a - les produits, matériels et aliments destinés au secteur de la production animale,

b - les matériels agricoles et leurs pièces détachées importés par les soins d'un professionnel agréé par le Ministre de l'Agriculture,

c - les matériels et équipements techniques destinés au Ministère de la Défense,

suivant les listes et les conditions fixées respectivement par :

- l'article 2 de la Loi de Finances 82-1157 du 21 Décembre 1982 pour la Gestion 1983,

- la Loi de Finances pour la Gestion 1979, 1983, 1984 et 1985 n'ont pas été abrogées par l'Ordonnance n° 84-813 du 27 Juin 1984, ni par les textes subséquents qui l'ont complétée et modifiée.

II <u>Au titre des erreurs matérielles</u>

1 - Chap. 84, page G 301 du nouveau Tarif (84-17-41 à 84-18-90): suite à une erreur d'impression les taux du droit fiscal d'entrée ont été inscrits dans la colonne des valeurs mercuriales, ceux du droit de Douane mentionnés dans la colonne minimum de perception, et ceux de la TVA dans la colonne afférente aux droits de Douane.

Ces différents taux devront être consignés dans les colonnes correspondantes.

2 - TVA de la position tarifaire 25-23-10 "CLIN KERS."

La même erreur de transcription s'est produite au niveau de la colonne TVA de la position 25-23-10 "CLIN KERS", de l'Ordonnance N° 85-172 du 6 Mars 1985 portant modification du Tarif des Douanes sur les droits d'entrée.

Pour la sous-position concernée, la fiscalité applicable est indiquée dans le tableau ci-après :

N° du Tarif	DF	DD	TVA	Observations
25-23-10	20 % inchangé	5 % inchangé	0 au lieu de TVO	DD, DF suspendus pour clin ker cimac inchangé

III - <u>Au titre de la fiscalité applicable au "C.K.D." parties et pièces détachées destinées à l'industrie du montage.</u>

(Article 2 et Annexe N° 2 de l'Ordonnance N° 84-813 du 17 Juin 1984 page E1 - E2 du nouveau tarif des Douanes).

1 - Les taux de droits applicables à compter du 12 Mars 1985 aux parties et pièces détachées "C.K.D." destinées à l'industrie du montage des véhicules sont déterminés dans le tableau ci-après, pour l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance N° 84-813 du 27 Juin 1984 portant réforme du tarif des Douanes.

.../...

N° TARIF	DF	DD	TVA
84-06-31	2 %	15 %	TVO
87-04-05	4 %	0	TVR
87-04-10	9 %	0	TVO
87-04-20	12 %	0	TVO
87-04-31	10 %	0	TVO
87-04-32	10 %	0	TVO
87-04-33	4 %	0	TVR
87-04-39	4 %	0	TVR
87-05-05	4 %	0	TVR
87-05-10	17 %	0	TVO
87-05-20	12 %	0	TVO
87-05-31	10 %	0	TVO
87-05-32	10 %	0	TVO
87-05-33	4 %	0	TVR
87-05-39	4 %	0	TVR
87-12-10	12 %	5 %	TVO
87-12-20	14 %	5 %	TVO

2 - Le cas échéant les déclarations qui auraient dû être provisoirement conservées en instance seront régularisées dans les meilleurs délais par des :

- rectifications dûment approuvées

- ou liquidations supplémentaires.

Toute difficulté d'application me sera signalée par les voies les plus rapides.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P. O LE DIRECTEUR DES SERVICES CENTRAUX

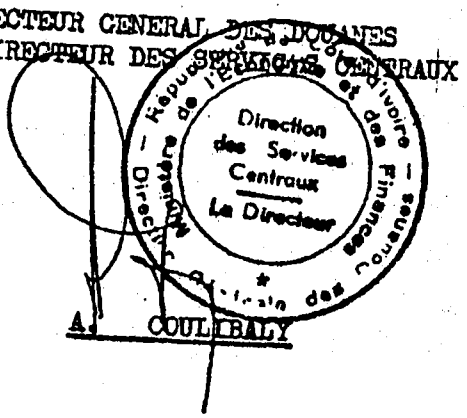

A. COULIBALY

AMPLIATIONS.

- Ministre de l'Economie et des Finances
- Ministre de la Défense
- Ministre de la Production Animale
- Ministre de l'Agriculture
- Ministre de la Santé Publique
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Industrie
- MM. NICOLLE et LENTALI, MEF. Tour SCIAM
- Direction de la Prévision. Etudes Fiscales , Tour SCIAM
- Chambre du Commerce
- Directeur FITEXHA, BP 2509 ABIDJAN
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels de C.I BP 1340 ABIDJAN
- Commission des Communautés Européennes
  Résidence ASUR, BP 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires s/c SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABIDJAN 04
- Projet SYDAM (M./ FERTY)
- Secrétaire Exécutif de la CEDEAO 6, King George V Road.
  PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole, 01 BP 1777 ABIDJAN 01
- Documentation D. G. D.
  pour information.